Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2021_CT2_426

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de travaux de DECI par la Commune de Vitrolles

---

Le 30 septembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 23 septembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GARCIN Eric – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CESARI Martine donne pouvoir à GOURNES Jean-Pascal – DAGORNE Robert donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à TAULAN Francis – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GERARD Jacky donne pouvoir à BARRET Guy – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BUCHAUT Romain – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à VENTRON Amapola – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BIANCO Kayané – CORNO Jean-François – PAOLI Stéphane – RAMOND Bernard – SANNA Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Rapporteur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement

■ **Séance du 30 Septembre 2021**

06_6_09

■ Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie par la Commune de Vitrolles

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les Communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Elle est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les Communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une Commune membre.

En application de cette convention, la Commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Aujourd'hui, suite à des contrôles débit/pression réalisés sur un certain nombre de points d'eau d'incendie du parc de la Commune de Vitrolles, il s'avère nécessaire de réaliser des réhabilitations (grosses réparations/renouvellement) ou de déplacer certains des points d'eau d'incendie diagnostiqués comme non conformes. Cette opération intègre également la création/suppression/déplacement (autre que pour des raisons de mise en conformité) de points d'eau d'incendie.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour ces travaux est estimée à 77.500€TTC.

A titre d'information, le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	MONTANTS
Financement externe	
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	51.666,67
Autofinancement	
Métropole Aix-Marseille-Provence	25.833,33
TOTAL TTC	77.500,00

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux de DECI par la Commune de Vitrolles.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Environnement, déchets et cycle de l'eau du 22 septembre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux de DECI par la Commune de Vitrolles.

Délibère

Article 1 :
Est approuvée la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexée, pour la réalisation de travaux de DECI par la Commune de Vitrolles.

Le montant prévisionnel des travaux prévus par cette convention s'élève à 77.500 €TTC.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 2 :
Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :
Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581182908, Nature 4581, Fonction 76, Autorisation de Programme DI908.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

r

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Vitrolles pour des opérations de travaux d'investissement DECI

La Métropole Aix-Marseille-Provence – agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Vitrolles

Dont le siège est sis : Place de Provence – 13127 Vitrolles,

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une Commune membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à la réalisation d'un programme de travaux de réhabilitation et création de points d'eau d'incendie (travaux d'investissement) sur le territoire **de la Commune de Vitrolles.**

Ces travaux relèvent de la compétence DECI.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du Code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Réalisation de toutes les démarches administratives pour le compte du maître d'ouvrage notamment celles relatives aux déclarations de travaux, demandes de permissions de voiries, et toutes autres demandes en lien avec l'objet des travaux,
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du Code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO, pesées de réception, ...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.
Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :
1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.
Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage–Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Vitrolles	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence agissant par le Conseil du Territoire du Pays d'Aix
Le Maire	Pour le Président

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Réhabilitation et création de points d'eau d'incendie	Divers quartiers	Réhabilitation, déplacement, suppression ou création de points d'eau d'incendie

Dans le cadre de la convention de gestion DECI contractée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence-Territoire du Pays d'Aix et la Commune de Vitrolles pour l'exercice 2021, la Commune de Vitrolles doit conduire les investigations, suite aux contrôles réalisés des Points d'Eau d'Incendie, visant à établir les raisons de l'indisponibilité relative à une insuffisance en débit/pression délivrés par les Points d'Eau d'Incendie ainsi déclarés « Indisponibles ».

Avant le démarrage des renouvellements réparations ou aménagements (déplacements, rehaussements, ...), objet de la présente convention, la Commune adressera à la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial du Territoire du Pays d'Aix, le résultat des investigations menées sur les Points d'Eau d'Incendie identifiés comme « indisponibles » au regard d'une insuffisance en débit/pression mesurée lors des contrôles.

En premier lieu, les Points d'Eau d'Incendie identifiés comme « indisponibles » et « à renouveler/à réparer/autres sujétions », et ayant fait l'objet d'une conclusion d'investigations démontrant que l'insuffisance en débit/pression provient d'un problème d'équipement du Point d'Eau d'Incendie (poteau ou bouche défectueux, et non d'un sous-dimensionnement du réseau d'eau qui l'alimente), seront à renouveler/réparer ou à réaménager en priorité 1.

En second lieu, les Points d'Eau d'Incendie identifiés comme « disponibles » et « à renouveler/à réparer/autres sujétions », seront à renouveler/réparer ou à réaménager en priorité 2.

Enfin, en dernier lieu, et sous réserve de l'accord préalable à solliciter par la Commune auprès de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial du Territoire du Pays d'Aix, les Points d'Eau d'Incendie identifiés comme « indisponibles » et « à renouveler/à réparer/autres sujétions », et dont les investigations de la Commune auront montré un sous-dimensionnement du réseau d'eau qui les alimente, seront à renouveler/réparer ou à réaménager en priorité 3.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de teletransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Liste des points d'eau d'incendie – statut indisponible :

Points d'eau d'incendie à renouveler – contrôles 03/2021 :

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
212	12 Rue Estienne d'Orves	PI	100	Indisponible	Manque de débit demander ouverture manque coffre pi vétuste	A renouveler
220	154 Avenue de Marseille	PI	100	Indisponible	Haut de tige à changer controle non fait pas de vis carré cassé à changer à renouveler	A renouveler

Points d'eau d'incendie à renouveler – contrôles 07/2019 :

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
464	249 Avenue Rhin Danube	PI	100	Indisponible	Pas d'eau controle impossible tige de manoeuvre cassé ne vidange pas	Conseillé à renouveler
409	11 Voie d'Espagne	PI	150	Indisponible	manque 2 bouchon de 100 manque 1 bouchon 65; contrôle impossible raccords 65 et 100 sciés sur le poteau	Conseillé à renouveler

Points d'eau d'incendie à réparer – contrôles 03/2021 :

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
552	9 Chemin des Vignes	PI	100	Indisponible	réparation vidange demander ouverture manque de débit	
078	73 Avenue Jean Moulin	PI	100	Indisponible	Manque coffre, ne vidange pas, appareil sans eau	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Liste des points d'eau d'incendie – statut disponible – contrôles 03/2021 : unités :

Points d'eau d'incendie à renouveler – contrôles 03/2021 :

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
056	19 Rue Frédéric Mistral	PI	100	Disponible	manque coffre ne vidange pas	A renouveler
060	24 Avenue Jean Moulin	PI	100	Disponible	Manque coffre. fuite poteau à renouveler	A renouveler
076	17 Allée des Musardises	PI	100	Disponible	Manque coffre peinture à faire trop pres du mur	A renouveler
082	15 Chemin des Vignes	PI	100	Disponible	Manque coffre et fuite au carré de manœuvre et manque vis	A renouveler
120	Rue Henri Bosco	PI	100	Disponible	Manque coffre conseil à renouveler ne vidange pas	Conseillé à renouveler
134	53 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	PI vetuste, trop pres du mur	A renouveler
142	Chemin des Monts de Provence	PI	100	Disponible	manque coffre pi, ne vidange pas	A renouveler
163	9 Allée de la Largade	PI	100	Disponible	PEI Vétuste	A renouveler
168	7 Impasse de la Clairette	PI	100	Disponible	PEI vétuste, socles de propreté non présent	A renouveler
206	12 Allée Jean Althen	PI	100	Disponible	trop pres du mur ne vidange pas peinture à faire	A renouveler
226	11 Allée du Relais	PI	100	Disponible	manque coffre, socle de propreté non présent pi vétuste	A renouveler
296	29 Route de la Seds	PI	100	Disponible	manque coffre pi, ne vidange pas	A renouveler
298	439 Route de la Seds	PI	100	Disponible	manque coffre socle de propreté non présent pi vétuste	A renouveler

450	Centre Commercial Espace Rn113	PI	150	Disponible	fuite au pied du pi	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Points d'eau d'incendie à renouveler – contrôles 07/2019 :

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
076	17 Allée des Musardises	PI	100	Disponible	Manque coffre manque bouchon 65 à renouveler	Conseillé à renouveler
134	53 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	PI vetuste	Conseillé à renouveler
163	9 Allée de la Largade	PI	100	Disponible	PEI Vétuste. Bouchon 100 changé et manque bouchon de 65	Conseillé à renouveler
168	7 Impasse de la Clairette	PI	100	Disponible	PEI VÉTUSTE debrouissallage à faire	Conseillé à renouveler
192	12 Boulevard de l'Europe	PI	100	Disponible	Manque 2 bouchon de 65. PEI vétuste à renouveller; bouchon de 100 changé	A renouveler
479	8 Avenue Joseph Cugnot	PI	100	Disponible	PEI rouiller changes 1 bouchon de 65 et 1 bouchon de 100	Conseillé à renouveler

Points d'eau d'incendie à déplacer ou à mettre à la cote – contrôles 03/2021

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
083	45 Chemin des Vignes	PI	100	Disponible	Manque coffre trop près du mur	
132	21 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	Trop près du mur	
136	83 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	Trop près du mur	
145	12 Allée des Clématites	PI	100	Disponible	Trop enfoncer manque coffre	
154	6 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	Manque coffre et Trop enfoncé barrière trop près	
156	101 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	Trop près du mur	
159	25 Allée Jean Giono	PI	100	Disponible	trop pres du mur	
302	607 Route de la Seds	PI	100	Disponible	manque coffre pi trop enfoncer socle de propreté non présent	
476	22 Allée de la Noria	PI	100	Disponible	Trop. Près du mur	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Points d'eau d'incendie à réparer :

N° Hydrant	Adresse	Type	DN	Disponibilité	Commentaires	Renouvellement
061	51 Avenue Jean Moulin	PI	100	Disponible	Manque coffre.ne vidange pas trop pres du mur	
126	46 Résidence du Bosquet	PI	100	Disponible	ne vidange pas	
551	2 Rue Gérard Toulon	PI	100	Disponible	réparation vidange	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
Compétence : DECI
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération		**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Réhabilitation, déplacement, suppression ou création de Points d'Eau d'Incendie (PEI) - divers quartiers La réhabilitation des PEI portera prioritairement sur les PEI de la liste indiquée à l'annexe 1 avec les conditions de priorisation précisées dans cette même annexe. Les création/déplacement/suppression de PEI **seront soumis à accord préalable, sollicité par la Commune** auprès de la Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial du Territoire du Pays d'Aix-Métropole Aix-Marseille-Provence. L'enveloppe allouée aux opérations de réhabilitation ou création/déplacement/suppression de PEI est une enveloppe commune, aussi, les opérations de création/déplacement/suppression de PEI viendront impacter les projets de réhabilitation de PEI.		
Total dépenses		**77.500,00**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
CD 13	Subvention sollicitée	51.666,67
Métropole	Autofinancement	25.833,33
Total recettes		**77.500,00**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021

2021_CT2_426

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Cycle de l'eau et assainissement - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à la réalisation de travaux de DECI par la Commune de Vitrolles

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	52
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	52
Majorité absolue	27
Pour	52
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 13 OCT. 2021

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210930-2021_CT2_426-DE
Date de télétransmission : 14/10/2021
Date de réception préfecture : 14/10/2021